

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
autorisant l'organisation d'une manifestation nautique
par le club canoë kayak de Saint-Maurice-de-Gourdans intitulée
« RAID MULTISPORT LE GOURDATHLON » le 18 mai 2025
de CHAZEY à SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-38 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juillet 2022 concernant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande du 11 janvier 2025 par laquelle Monsieur David GAILLARD, représentant le club canoë-kayak de Saint-Maurice-de-Gourdans, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "RAID MULTISPORT LE GOURDATHLON" le 18 mai 2025, de 9 h à 17 h sur la rivière d'Ain, entre Chazey et Saint-Maurice-de-Gourdans ;

Considérant que le pétitionnaire doit tenir compte pour l'organisation, notamment en matière de secours et d'information des participants, des possibles variations du débit de la rivière ;

Considérant que la manifestation prévue n'est pas de nature à gêner la sécurité publique sur la rivière et à porter atteinte à la conservation du domaine public fluvial et au milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La manifestation nautique intitulée "RAID MULTISPORT LE GOURDATHLON" est autorisée le dimanche 18 mai 2025, de 9 heures à 17 heures, en vertu de l'article R. 4241-38 du code des transports.

Le parcours est situé entre le pont de Chazey et le camping à Saint-Maurice-de-Gourdans, du PK 170,5 au PK 188,10.

Article 2 – Mesures temporaires

Toute activité nautique sans rapport direct avec la manifestation du 18 mai 2025 est interdite sur le secteur de l'Ain concerné, de 9 heures à 17 heures.

Article 3 – Prescriptions particulières

Toutes les embarcations doivent rester dans le lit principal de la rivière d'Ain.

Les zones d'embarquement et de débarquements sont définies et matérialisées. Seules ces zones sont utilisées par les participants.

Le parcours emprunté par les participants est laissé totalement exempt de déchets et ceux-ci sont évacués de chaque site.

Article 4 – Accès des secours

Le pétitionnaire est tenu de :

- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics, en cas d'alerte de ceux-ci. S'ils doivent emprunter l'itinéraire des épreuves, ils ne peuvent le faire qu'après la suspension de l'épreuve et l'accord du chargé de sécurité ;
- maintenir en permanence l'accès des services de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement, en particulier les accès au public et aux concurrents, y compris les points de mise à l'eau ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

Article 5 – Moyens de secours

Le pétitionnaire est tenu de :

- prévoir la mise en place de personnes compétentes et désignées, facilement identifiables (brassard, chasuble) chargées d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc.) au point précis déterminé à l'alerte. Ils ont pour mission la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audibles sur l'ensemble du parcours ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage du téléphone portable, le pétitionnaire doit s'assurer que tous les points du parcours sont couverts ;
- désigner un chargé de sécurité ayant pour mission de veiller au respect des dispositions de sécurité et de faciliter l'intervention des secours ;
- fournir au SDIS l'organigramme de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC organisation, le nom et les coordonnées du chargé de sécurité ;
- positionner, en différents points du site, un plan de sécurité renseigné (consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours pour les acteurs et/ou le public, du PC manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs) à la disposition des concurrents et du public ;
- disposer d'une ou plusieurs embarcations de surveillance et d'assistance servie notamment par une ou plusieurs personnes ayant le BNSSA sur le cours d'eau. Le nombre d'embarcations doit être en concordance avec la surface à surveiller ;
- doter les personnes compétentes et les embarcations de surveillance et d'assistance réparties judicieusement sur les parcours de la manifestation d'un moyen de communication fiable permettant une alerte rapide et sûre auprès du PC sécurité et/ou des secours extérieurs ;

- prévenir les risques de noyade par la mise en place de bouées, cordages, gilets de sauvetage, embarcation avec moteur, etc. ;
- disposer d'extincteurs ou d'autres moyens d'extinction appropriés aux risques et judicieusement répartis et de personnel désignés et aptes à les utiliser.

Article 6 – Signalisation et balisage

La signalisation liée à cette manifestation est à la charge du pétitionnaire.

Ce dernier doit mettre en place la signalisation temporaire qu'il juge utile et nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et doit veiller au respect de celle-ci.

Les corps morts servant à maintenir les bouées sont enlevés en même temps que celles-ci, afin de ne pas entraver la navigation.

Article 7 – Régime des eaux

Lors de cette manifestation, toutes les précautions de sécurité sont prises en rapport avec le régime des eaux, notamment en raison des variations de débit possibles pendant leur déroulement.

Le pétitionnaire doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 8 – Sécurité

Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur **David GAILLARD**, qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 75 60 34 33.

Un nombre suffisant de personnels, qualifiés pour la mission confiée, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également un premier secours à personne ou une première intervention sur un départ de feu par exemple, tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État ne peut être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 9 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation

La manifestation est annulée si le débit de la rivière d'Ain est inférieur à 12,3 m³/s en sortie du barrage d'Allement.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 10 – Limites de l'autorisation

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 11 – Responsabilité

Le pétitionnaire reste responsable tant vis-à-vis des tiers que de l'administration et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

Article 12 - Exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- aux maires des communes de Chazey et Saint-Maurice-de-Gourdans,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au sous-préfet de Belley,
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'Active Union des Pêcheurs de la rivière d'Ain (AUPRA),
- à EDF, production hydraulique GEH, Vallée de la Maurienne à Saint-Jean-de-Maurienne,
- au président du syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Bourg en Bresse, le 09/05/2025

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,